

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

## MERCREDI 8 AOUT 1917

Le budget belge pour l'année en cours vient d'être publié. Le gouvernement allemand a attendu pour le dresser définitivement que l'oeuvre de la séparation (**Note**) fut plus avancée. Les dépenses du premier semestre sont encore libellées pour des administrations ministérielles embrassant toute l'étendue de la Belgique occupée. Pour le second semestre, il y a deux budgets distincts, l'un pour la région flamande, l'autre pour la région wallonne.

Faut-il dire qu'une bonne partie de nos ressources sont consacrées par l'ennemi à cette entreprise de dislocation nationale ? Cela se chiffre par des millions, et pour l'Université de Gand, où la grande masse des étudiants du pays flamand refuse de se rendre, et pour l'installation des bureaux ministériels de Namur, où aucun fonctionnaire ne consent à paraître. Le gaspillage est d'autant plus éhonté que la moitié de la nation est maintenant dans la détresse.

Mais il y a, dans la manière dont le budget est dressé, quelque chose de plus ignoble encore. On y trouve la preuve qu'il ne suffit pas aux Allemands de nous extorquer, depuis trois ans, une contribution de guerre qui a successivement monté

de 40 à 50 et 60 millions par mois et de nous ruiner par mille autres moyens connus ; ils ont encore trouvé moyen, sans esclandre et sans bruit, de prélever à leur profit, sur les 290 millions qui composent le total des recettes budgétaires de 1917, une somme de 68 millions, c'est-à-dire le quart de tout le produit de nos contributions, droits de douane, d'accise, de succession, etc.

Cette rafle met le budget en déficit. Alors, comble d'impudence, le gouvernement allemand imagine d'établir un impôt nouveau (sur la fortune mobilière) et d'inscrire son rendement probable, soit dix millions, au chapitre des recettes. Ainsi le trou sera bouché.

Les principaux crédits portés au budget dans un intérêt allemand sont :

1° « *Frais de l'administration allemande en Belgique* » 16.000.000

2° « *Créances arriérées à charge de l'Etat belge provenant de la période antérieure à l'occupation du pays* » 5.000.000

3° « *Dépenses pour travaux publics exécutés sous la surveillance des autorités allemandes* ». 11.905.285

4° « *Quote-part de la Belgique dans les frais d'administration des chemins de fer de l'Etat* » 10.000.000

5° « *Quote-part de la Belgique dans les frais de l'administration allemande des postes et télégraphes* » 20.000.000

Nul ne doute que les cinq millions inscrits sous l'énigmatique libellé « *créances arriérées à charge de l'Etat Belge* » entreront de l'une ou l'autre manière dans des poches d'Allemands ou d'autres ennemis de la Belgique (1). Les dépenses mentionnées au 3° sont d'ordre purement militaire et ne servent donc que l'ennemi. Quant aux 4° et 5°, ils présentent cette particularité, assurément unique dans l'histoire des budgets de tous les Etats, c'est que les Allemands encaissent à leur profit tout le produit de la vente des tickets de chemin de fer, des timbres-poste, etc., qu'ils n'en marquent pas un centime au chapitre des recettes, mais qu'il nous font payer trente millions comme quote-part dans les frais de ces services. Nous payons donc deux fois !

Et aucun contrôle n'est possible. Car si le fonctionnement de la Cour des Comptes reste autorisé pour la vérification des dépenses budgétaires, le gouvernement allemand stipule en termes formels que cela ne sera pas vrai pour les dépenses sus-mentionnées et que « *pour la justification de ces paiements, seule l'ordonnance portant l'acquit de la Caisse centrale de l'Administration civile allemande sera produite* ».

D'autres crédits du même genre sont encore portés ça et là, notamment 3 millions pour l'entretien des tombes et des cimetières de soldats. Il va sans dire que la plus grosse partie de cette somme n'est pas pour les tombes des nôtres.

Si l'on ajoute à tout cela les 24 millions marqués en dépenses comme « *intérêts et amortissements des emprunts contractés par les provinces pour le paiement des contributions de guerre* », on aboutit à cette constatation que, non le quart, mais le tiers de toutes les recettes de l'Etat s'en va maintenant en dépenses qui sont le fait de l'ennemi — et à son profit.

(1) La preuve ne s'est pas fait attendre. Au **Bulletin des lois** du 15 septembre 1917 paraissait un arrêté stipulant que « *le Chef de la section des finances près le gouverneur général peut ordonner le remboursement des cautionnements versés pour le compte de l'Etat belge par des ressortissants de l'Empire allemand ou d'un Etat allié à l'Empire allemand. lorsqu'il estime que l'ayant droit a accompli l'obligation contractée par lui ou que par suite de la guerre, il est devenu impossible de satisfaire en tout en en partie, aux engagements garantis par le cautionnement.* »

L'**Arrêté** (du 31 août 1917) **concernant les cautionnements versés par des ressortissants de l'Empire allemand ou d'un état allié à l'Empire allemand** est repris, en trois langues, notamment aux pages 609-611 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages , volume 12), 15 septembre 1917, N°392 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationalle12hubeuoft/lgislationalle12hubeuoft.pdf>

### Notes de Bernard GOORDEN.

Pour la **séparation administrative**, voyez notamment le chapitre 2 (« *La fondation du Conseil de Flandre* », pages XXIII-XXV) de l'introduction (« *Aperçu historique sur l'Activisme* ») aux **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») :

[http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO  
N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE.pdf](http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO%20N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE.pdf)

L'**Arrêté** (du 12 juillet 1917) **concernant le budget belge pour l'exercice 1917**, est repris, en trois langues, notamment aux pages 194-213 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages (Volume 12), 22 juillet 1917, N°372 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationalle12hubeuoft/lgislationalle12hubeuoft.pdf>